



ARRÊTÉ N° 2010 - 0738 du 07 juin 2010

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL
DANS LES DÉPARTEMENTS DU CANTAL ET DE LA LOZÈRE

LE PREFET DU CANTAL

Le PREFET DE LA LOZÈRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

- VU le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU l'arrêté inter-préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 modifié portant règlement particulier de police de la navigation et des activités nautiques sur la retenue de Grandval,
- VU la convention entre Electricité de France et le syndicat mixte du Lac de Garabit-Grandval en date du 20 avril 1990 concernant l'occupation temporaire du domaine concédé à EDF,
- VU le compte-rendu de la réunion du 30 juin 2009 relative à la navigation sur le lac de Garabit-Grandval,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-573 des 11 et 26 mai 2010 portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans les départements du Cantal et de la Lozère,

Considérant que la réglementation de la navigation en amont de la base nautique de Garabit doit être modifiée pour tenir compte de la configuration des lieux et de l'ensemble des pratiques nautiques au départ de cette base nautique,

Sur proposition de M. Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,
Sur proposition de M. Secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,

Arrête :

ARTICLE 1 : Le règlement particulier de la navigation sur le plan d'eau de Grandval établi par l'arrêté inter-préfectoral N° 98-1805 en date du 14 octobre 1998 est modifié comme suit :

« Article 5 : Zones de restriction des vitesses pour les embarcations à moteurs :

Les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 8 nœuds soit 15 km/h :

- sur la Truyère en amont de la limite du port de la base nautique de Garabit.

La vitesse des embarcations à moteur sera de plus limitée à 6 km/h dans la bande de rive de 30 mètres définie sur l'ensemble du pourtour de la retenue.

Les embarcations à moteur ne devront pas évoluer à une vitesse supérieure à 2,7 nœuds soit 5 km/h dans les limites du port de la base nautique de Garabit et de la base nautique de Mallet.

Dans ces zones à vitesse réduite, la pratique du ski nautique et des sports motoneutiques est interdite sauf dispositions prévues à l'article 7. »

« Article 7 : Zones interdites ou réglementées pour la pratique du jet-ski et du ski nautique :

Pratique du jet-ski

Outre les zones définies à l'article 3, l'évolution et la circulation des jet-ski est interdite dans les zones à restriction de vitesse visées à l'article 5 excepté dans le chenal de mise à l'eau.

La mise à l'eau des jet-ski se fera uniquement à la base de nautique de Garabit en respectant la restriction de vitesse prévue à l'article 5 dans un chenal aménagé à cet effet. »



Pratique du ski nautique :

Outre les zones définies à l'article 3, l'évolution et la circulation des skis nautiques sont interdites dans les zones à restriction de vitesse prévues à l'article 5 sauf dans le parcours de slalom localisé en amont de la base nautique de Garabit.

Réglementation particulière au parcours de slalom de ski nautique de Garabit :

Le ski nautique ne pourra pas être pratiqué si le niveau de la retenue est inférieur à 742 m NGF.

Le parcours situé en rive gauche du plan d'eau ne devra en aucun cas empiéter sur un chenal de navigation de 60 m de large appuyé en rive droite de la Truyère et respecter la zone à vitesse réduite en amont du port de la base nautique de Garabit. Le parcours sera signalisé par les panneaux type E15.

Les règles de sécurité visées à l'article 10 sont applicables sur le parcours.

Le parcours de slalom de ski nautique sera strictement réservé à la pratique de cette activité. »

« Article 9 : Circulation des bateaux à passagers :

Outre les zones définies à l'article 3, la circulation des bateaux à passagers est interdite dans les zones à restriction de vitesse visé à l'article 5 sauf dans la zone du cirque de Mallet, de la zone d'Alleuze et en amont du port de la base nautique de Garabit. »

Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 2 : La signalisation et le balisage prévus l'article 13 de l'arrêté préfectoral 98-1805 devront être modifiés pour tenir compte des modifications figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le plan valant schéma directeur de la navigation annexé au présent arrêté remplace et annule le plan annexé à l'arrêté 98-1805.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté inter-préfectoral n° 2010-673 des 11 et 26 mai 2010 portant modification du règlement particulier de la navigation sur le lac de la retenue de Grandval dans les départements du Cantal et de la Lozère susvisé,

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Secrétaire Général de la Lozère, le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère, les commandants des groupements de gendarmerie du Cantal et de la Lozère, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du Centre Hydraulique d'Aurillac d'Electricité De France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Faverolles, Fridefont, Lavastrie, Loubaresse, Maurinès, Ryunes-en-Margeride, Saint-Georges (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cantal et de la Lozère.

Fait à AURILLAC, le 07 Juin 2010
Le Préfet du Cantal

Paul MOURIER

Fait à Mende le
Le Préfet de la Lozère

Dominique Lacroix